



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Cavan (22)**

n° MRAe 2016-004331

Décision du 20 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavan (Côtes d'Armor), transmise par Lannion-Trégor Communauté et reçue le 26 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 8 août 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation (environ 11,55 ha) dans la perspective d'accueillir 395 nouveaux habitants à long terme ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif au secteur urbanisé de « Kerbiquet », situé au Nord du bourg, et le raccordement des habitations concernées (environ 16 logements) à la station d'épuration communale,
- le retrait de la zone d'assainissement collectif, des secteurs désignés comme non constructibles suite à l'élaboration de l'inventaire des zones humides (environ 9 ha),
- le raccordement des logements situés dans les nouvelles zones à urbaniser ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boue activée » d'une capacité nominale de 1 600 équivalents habitants (EH) et dont les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau du « Poul Roudour » ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire s'inscrit plus globalement dans le bassin versant du « Guindy », dont le cours d'eau principal connaît des concentrations élevées en nitrates ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité mettent en exergue la quasi-saturation de la station d'épuration, d'un point de vue hydraulique (95,7 % de sa capacité nominale en 2013) ce qui interroge sur la capacité de l'installation à recevoir et à traiter, dans des conditions satisfaisantes, les effluents des futurs secteurs raccordés ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux usées, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is positioned above the name of the signatory.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex